



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 16/09/2021

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ;
D. DRESCOT ; H. GAUTHIER ; G. LATTE ; F. VILLIERE

Excusé : L. ROUXEL

Assistent à la réunion : O. CARDON ; R. DAVID

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 19/08/2021 :

Le procès-verbal de la Commission plénière du 19/08/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. COURRIERS

COURRIERS DES CLUBS :

R.C. STRASBOURG ALSACE (LIGUE 1) :

La Commission prend note du courriel du R.C. STRASBOURG ALSACE du 01/09/2021 relatif à la situation de M. Stéphane CASSARD.

Elle précise que seuls les titulaires d'un titre à finalité professionnelle ont la possibilité de soumettre un contrat via ISYFOOT conformément aux modalités définies par la LFP et la FFF et que le CEGB PRO est un Certificat qui ne rentre pas dans ce cadre.

De ce fait, la Commission invite M. Stéphane CASSARD à se rapprocher de sa Ligue Régionale afin d'engager une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour obtenir le BMF ou le BEF.

F.C. NANTES (CENTRE DE FORMATION) :

La Commission prend note du courriel du F.C. NANTES du 01/09/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle indique que la régularisation de la situation des équipes ne peut s'opérer que par la désignation officielle des éducateurs mentionnés conformément à l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur conformément aux articles 24 et 25 dudit Statut et notamment l'équipe encadrée.

De ce fait, Elle demande au club d'effectuer la procédure de régularisation de MM. Johann SIDANER, Francis LIAIGRE, Pierre ARISTOUY, Stéphane ZIANI et Mathieu RICOUL, via ISYFOOT, sous huitaine à compter de la date de la présente notification.

La Commission indique qu'elle réétudiera la situation des différents encadrements techniques du F.C NANTES lors de sa prochaine réunion du 14/10/2021.

HYERES F.C (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel du HYERES F.C du 07/09/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

La Commission indique que le club est pénalisable pour absence de désignation d'un éducateur titulaire du DES (ou BEES 2) contractuellement responsable de l'équipe évoluant en National 2 sur le banc de touche, sauf si la situation est régularisée avant la date du 12/10/2021, soit 30 jours après la première absence constatée sur le banc de touche.

Au-delà de cette date, le club sera pénalisé conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

VELAY F.C. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du VELAY F.C. du 09/09/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Michael PIERZAK pour les 1^{ère} (07/08/2021) et 2^{ème} (14/08/2021) journées est excusée.

F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (CN U17) :

La Commission prend note du courriel du F.C. SOCHAUX MONTBELIARD du 27/08/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Marc CHEZE pour la 1^{ère} (29/08/2021) journée est excusée.

F.C GIRONDINS DE BORDEAUX (N3 & CFF D1) :

La Commission prend note du courriel du F.C GIRONDINS DE BORDEAUX du 27/08/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que les absences du banc de touche de MM. Patrice LAIR et Matthieu CHALME, respectivement en charge des équipes évoluant dans le Championnat de France Féminin de D1 et en National 3, lors de la 1^{ère} (28/08/2021) journée sont excusées.

AUTRES COURRIERS :

LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL :

La Commission prend note du courriel de la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL du 10/09/2021 relatif à la situation de M. Quentin CHOFFEY, éducateur au club du F.C VESOUL.

Considérant que le contrat d'apprentissage n'est pas en lien avec la qualification requise pour encadrer une équipe évoluant dans le championnat régional U16 ;

Elle donne un avis défavorable à la requête du club.

Par ailleurs, la Commission invite le club à soumettre une licence en rapport avec le BEF de l'éducateur.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION CONTINUE :

M. Bruno PATERNO :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Bruno PATERNO du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bruno PATERNO fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Bruno PATERNO afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entrainera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Faouzi ZIOUI :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Faouzi ZIOUI du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Faouzi ZIOUI fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Faouzi ZIOUI afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Jean-Loup ETIENNE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Jean-Loup ETIENNE du 20/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jean-Loup ETIENNE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Jean-Loup ETIENNE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Ronan SIMON :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Ronan SIMON du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Ronan SIMON fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Ronan SIMON afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Nouredin MERZOUGUI :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Nouredin MERZOUGUI du 26/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Nouredin MERZOUGUI fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Nouredin MERZOUGUI afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Vincent GAUDRON / A.S. MONTS :

La Commission prend connaissance du courriel de l'A.S. MONTS du 26/08/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Vincent GAUDRON.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Vincent GAUDRON fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Vincent GAUDRON afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Bachir KOUCHA / ET.S. AIGLONS BRIVE :

La Commission prend connaissance du courriel de l'ET.S. AIGLONS BRIVE du 26/08/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Bachir KOUCHA.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bachir KOUCHA fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Bachir KOUCHA afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Alexandre LEDUC :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Alexandre LEDUC du 07/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Alexandre LEDUC fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Alexandre LEDUC afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Frédéric COUSTURES :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Frédéric COUSTURES du 01/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Frédéric COUSTURES fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Frédéric COUSTURES afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Jean-Luc GIRARD :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Jean-Luc GIRARD du 26/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jean-Luc GIRARD fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Jean-Luc GIRARD afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il**

fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Cédric CHAPUIS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Cédric CHAPUIS du 06/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Cédric CHAPUIS fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Cédric CHAPUIS afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. William DYMANT :

La Commission prend connaissance du courriel de M. William DYMANT du 31/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. William DYMANT fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. William DYMANT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il fournisse**

à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Gilles BOULOUARD :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Gilles BOULOUARD du 08/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Gilles BOULOUARD fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Gilles BOULOUARD afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Jean-Marc MASSU :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Jean-Marc MASSU du 14/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jean-Marc MASSU fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Jean-Marc MASSU afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 **à la condition qu'il**

fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation continue se déroulant avant le 31/03/2022.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui propose le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) pour la saison 2021-2022, et ce dès maintenant, afin de pouvoir disposer de places disponibles.

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. Alexandre BALLEREAU / F.C. DEOLOIS DEOLS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C. DEOLOIS DEOLS du 26/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Alexandre BALLEREAU est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Alexandre BALLEREAU est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Alexandre BALLEREAU puisse encadrer l'équipe du F.C. DEOLOIS DEOLS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Marc PFERTZEL / F.U. NARBONNE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.U. NARBONNE du 20/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Marc PFERTZEL est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Marc PFERTZEL est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Marc PFERTZEL puisse encadrer l'équipe du F.U. NARBONNE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Pierre-Antoine BROSSIER / TOURS F.C (C.N U17) :

La Commission prend note du courrier du TOURS F.C du 19/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant les éléments fournis par le club,

Considérant que M. Pierre-Antoine BROSSIER est titulaire du B.M.F. ;

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle pour la saison 2021-2022 afin que M. Pierre-Antoine BROSSIER puisse encadrer l'équipe du TOURS F.C qui évolue dans le championnat national U17.

Elle indique que la portée de la dérogation pour cette saison est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (B.E.F.).

M. Aimad SBAI / A.C. LE PONTET VEDENE (C.N U17) :

La Commission prend note du courrier de l'A.C. LE PONTET VEDENE du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Aimad SBAI est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Aimad SBAI est régulièrement admis à la formation du B.E.F ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Aimad SBAI puisse encadrer l'équipe de l'A.C. LE PONTET VEDENE qui évolue dans le championnat national U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.E.F. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Clément TAPY / SP.A. MERIGNACAIS (C.N U17) :

La Commission prend note du courrier du SP.A. MERIGNACAIS du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Clément TAPY est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Clément TAPY est régulièrement admis à la formation du B.E.F ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Clément TAPY puisse encadrer l'équipe du SP.A. MERIGNACAIS qui évolue dans le championnat national U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.E.F. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Hugo FARARD / CERCLE PAUL BERT BREQUIGNY RENNES (C.N. U19 F) :

La Commission prend note du courrier du CERCLE PAUL BERT BREQUIGNY RENNES du 03/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Hugo FARARD est titulaire du B.M.F. ;

Considérant que M. Hugo FARARD a permis à l'équipe du CERCLE PAUL BERT BREQUIGNY RENNES d'accéder au championnat National Féminin U19 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Hugo FARARD puisse encadrer l'équipe du CERCLE PAUL BERT BREQUIGNY RENNES qui évolue dans le championnat National Féminin U19 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football). ;

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (B.E.F.).

M. David LE BOETTE / NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL du 20/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. David LE BOETTE est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. David LE BOETTE est régulièrement admis à la formation du B.M.F. Futsal ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. David LE BOETTE puisse encadrer l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football). ;

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.M.F. Futsal à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Adrien DE PIETRO / A.C AJACCIO (D2 FUTSAL) :

La Commission prend connaissance du courriel de l'A.C AJACCIO du 24/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 13/09/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F

Elle prolonge d'une saison la dérogation accordée au cours de la saison 2021-2022 à la condition que M. Adrien DE PIETRO suive et obtienne le Certificat de Futsal Base cette saison.

De ce fait, en cas de non-respect de la condition susmentionnée, la Commission pénalisera rétroactivement le club à compter du premier match de championnat des sanctions prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Elle incite la Ligue de Corse à organiser le plus rapidement possible une certification Futsal Base afin de donner la possibilité à M. Adrien DE PIETRO de régulariser sa situation.

La Commission ajoute que M. Adrien DE PIETRO devra s'inscrire dans une autre Ligue Régionale s'il n'y a pas de certification organisée par la Ligue de Corse.

M. Mohamed Smain BENKHEROUF / MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO du 11/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Mohamed Smain BENKHEROUF est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Mohamed Smain BENKHEROUF est régulièrement admis à la formation du B.M.F Futsal ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Mohamed Smain BENKHEROUF puisse encadrer l'équipe de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.M.F. Futsal à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Ahmed GOURARI / LILLE METROPOLE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de LILLE METROPOLE FUTSAL du 10/09/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Ahmed GOURARI est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Ahmed GOURARI est régulièrement admis à la formation du B.M.F. Futsal ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Ahmed GOURARI puisse encadrer l'équipe de LILLE METROPOLE FUTSAL qui évolue

dans le championnat de France de Futsal de D2 article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football). ;

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.M.F. Futsal à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M.	ANDONOFF	Christian
M.	BALLA	Dominique
M.	DACHEUX	Gérard
M.	FRIQUET	Pierre
M.	GIANNETTA	Rosario
M.	GOUGGINSPERG	Patrick
M.	JOLIS	Daniel
M.	KRAWCZYK	Daniel
M.	OSTROWSKI	Maryan
M.	PERRIN	Eric
M.	PRINTANT	Ghislain
M.	ROLLAND	Gilles
M.	SABOURAULT	James
M.	SEGAUNES	Alain
M.	SPRENG	Claude
M.	THIEBAUT	Jacky
M.	THIEBAUT	Gilles
M.	TURPIN	Bernard
M.	WOLF	Serge

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

NATIONAL 2

F.C. DE ROUEN 1899 :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première

du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Sarafoulé MENDY et Arnaud MARGUERITTE respectivement désignés entraîneur principal et entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en National 2 ainsi que les programmes hebdomadaires d'activité des deux entraîneurs précités, conformément à l'article 7.2.3 du Statut.

NATIONAL 3

C.S. ORNE AMNEVILLE :

La Commission met en demeure le club d'effectuer la procédure de régularisation de l'éducateur responsable de l'équipe évoluant en National 3, celui-ci devant être désigné avec une licence d'éducateur via FOOTCLUBS, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, sous huitaine à compter de la date de la présente notification, sous peine de sanctions prévues à l'annexe 2 dudit Statut.

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission, le 14/10/2021.

BAYEUX F.C. :

La Commission met en demeure le club d'effectuer la procédure de régularisation de l'éducateur responsable de l'équipe évoluant en National 3, celui-ci devant être désigné avec une licence d'éducateur via FOOTCLUBS, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, sous huitaine à compter de la date de la présente notification, sous peine de sanctions prévues à l'annexe 2 dudit Statut.

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission, le 14/10/2021.

U.S. IVRY FOOTBALL :

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire du DES (ou BEES 2) en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- U.S. IVRY FOOTBALL : 1^{ère} (28/08/2021) journée, soit un total de 340 euros.

Par ailleurs, la Commission note que le club a régularisé sa situation en date du 02/09/2021.

6. CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

C.N. U19

ENTENTE FEIGNIES AULNOYE FOOTBALL CLUB :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 31/08/2021 par le club de l'ENTENTE FEIGNIES AULNOYE FOOTBALL CLUB.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Bastien RIGLAIRE pour la 1^{ère} (22/08/2021) journée est excusée.

C.N. U17

CHAMOIS NIORTAIS F.C :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 02/09/2021 par le club du CHAMOIS NIORTAIS F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Damien CHARRON pour la 1^{ère} (29/08/2021) journée est excusée.

E.S.T.A.C TROYES :

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 06/09/2021 par le club de l'E.S.T.A.C TROYES.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Benjamin BUREAU pour la 2^{ème} (05/09/2021) journée est excusée.

7. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 322 licences Techniques Nationales demandées entre le 12/08 et le 12/09/2021 puis étudie les cas particuliers :

CLUS PROFESSIONNELS :

CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. Patrice GARANDE / DIJON FOOTBALL COTE D'OR (LIGUE 2) :

La Commission met son avis en délibéré concernant l'homologation du contrat d'Entraîneur n°101731-100308-V1 et des avenants n°1 et 2-V1 de M. Patrice GARANDE dans l'attente d'informations du club concernant la situation contractuelle de M. David LINARES.

Elle rappelle qu'un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique conformément à l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ENGAGEMENTS FORMATION CONTINUE 2021-2022 :

La Commission prend note de l'engagement écrit de l'entraîneur suivant à participer à l'une des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) durant la saison 2021-2022 :

- M. Stéphane HEROS

La Commission ajoute que le non-respect de cet engagement entraîne la suspension ou la non-délivrance de la licence Technique conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

8. DIVERS

- Le Président fait un retour sur le Comité de Pilotage s'étant déroulé le 09/09/2021
- Le Président présente le courrier relatif au principe d'interdiction de cumul visant les éducateurs à l'article 12.4 du Statut des Educateurs et Entraîneurs qui sera envoyé aux Ligues Régionales.
- Prochaine réunion de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudi 14/10/2021.